|  |
| --- |
| Règlement de la garderie et de l’étude  des écoles du Bourg et de la Villeneuve St Martin |



**Article 1 - Présentation**

- La commune met à la disposition des parents un service de garderie périscolaire ainsi qu’une étude pour les enfants scolarisés dans la commune.

- L’encadrement est assuré par le personnel communal.

- Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

**Article 2 - Horaires**

- La garderie est ouverte les jours d’école. L’accueil se fait :

* *le matin, à partir de 7h30, sur l’Ecole François-Vaudin (La Villeneuve St-Martin)*
* *l’après midi, à partir de 15h45, sur l’Ecole du Bourg (Ableiges). Une navette acheminera les enfants scolarisés sur l’Ecole du Bourg.*

La garderie fonctionne de 7h30 à 8h50 et de 15h45 à 19h.

- En cas d’annulation ou de présence de dernière minute, les parents devront prévenir l’instituteur / institutrice de leur enfant.

Téléphones :

* Ecole François-Vaudin : 01.30.39.27.10
* Ecole du Bourg : 01.34.66.00.04.

- L’étude est assurée de 16h15 à 17h15 par l'équipe enseignante. La reconduction de ce dispositif reste soumise à l'équipe enseignante qui décide ou non d'assumer ce service lors de chaque rentrée scolaire.

**Article 3 - Inscription**

* L’inscription à l’année fixe les jours de garderie / étude matin & soir.
* Le bulletin d’inscription rempli en début d’année scolaire permet de gérer au mieux la présence des enfants.

**Article 4 – Tarifs & modalités de règlement**

* Les tarifs sont les suivants\* :
* Garderie du matin et soir (jusqu’à 18h) : 2.15 € / heure
* Garderie du soir (de 18h à 19h) : 1.35 € / heure.
* Etude : 2.50 € / heure.

*\*La garderie est gratuite de 15h45 à 16h30.*

- Une facture récapitulative du mois écoulé est envoyée aux familles. Le délai de respect du paiement est impératif. Deux modes de règlement des paiements sont proposés : par chèque à l'ordre du trésor public ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, une facture est expédiée aux familles pour les informer du montant qui sera prélevé le 15 du mois.

En cas de retard de paiement :

* une première relance est envoyée par la municipalité dès le 1er jour de retard,
* une seconde relance est envoyée au bout de 8 jours,
* si, après ces 2 courriers, le paiement n’est pas intervenu, le maire convoquera les parents à ce sujet,
* si aucune solution n’est trouvée, la commune émettra un titre exécutoire pour récupérer sa créance.

**Article 5 - Sortie des enfants**

- Le soir, les enfants ne seront remis qu’aux parents ou à tout autre personne ayant été désignée par écrit (cf. fiche de renseignements remplie lors de l’inscription).

- Si un enfant n'a pas été récupéré avant 16h30, il sera alors dirigé vers la garderie jusqu'à ce que l'un de ses parents ou une personne autorisée viennent le chercher. Le temps correspondant sera alors facturé aux parents.

**Article 6 - Discipline**

Les règles de vie, lors de ce temps d’accueil, sont les mêmes que celles appliquées lors du temps scolaire à l’école. Ainsi, ce service ne peut être pleinement profitable à l’enfant que si celui-ci respecte le plus strictement possible :

1. les lieux, le personnel et ses camarades

2. les agents : il tient compte de leurs remarques et de leurs réprimandes et obéît aux règles,

3. la tranquillité de ses camarades notamment durant l’étude

4. les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice au bon déroulement du service, les écarts de langage volontaires et répétés feront l’objet d’avertissement oral ou de sanction par le personnel communal (mise à l’écart momentanée, ...).

**Article 7 - Sanctions**

Les enfants pour lesquels les avertissements prévus ci-dessus restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement du service, seront signalés par le personnel communal par écrit. Un cahier sera à cet effet mis à disposition des agents qui pourront ainsi consigner les agissements des enfants posant problème de manière factuelle.

Ainsi tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés fera l’objet de sanctions graduelles :

1. d’un ou plusieurs avertissements oraux qui seront consignés par écrit.

2. au bout de trois avertissements, un premier courrier sera adressé aux parents, pour tout manquement grave ou faisant suite à des événements répétés constatés en cas de trouble de l’enfant.

3. si les agissements de l'enfant ne s’améliorent pas, une convocation en Mairie sera adressée aux parents par courrier.

4. d’une exclusion temporaire de 2 jours en cas de récidive pour tout nouvel écart constaté. La famille sera alors prévenue par lettre recommandée au moins 8 jours avant l’application de la sanction et sera reçue en mairie.

5. d’une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l’application des sanctions précédentes. La famille sera alors prévenue par lettre recommandée au moins 8 jours avant la date de prise d’effet de la sanction (une exclusion définitive ne vaut que pour l’année scolaire en cours).

Toute contestation de la décision prise par la mairie devra intervenir au plus tard dans les 10 jours suivant la date d’envoi de la lettre recommandée.

|  |
| --- |
| **Aucune remarque à l’encontre d’un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Elle devra être adressée à Monsieur le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s’imposent et tiendra informés les parents.** |

**Article 8 – Assurance Santé**

- Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles d’occasionner aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

- Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la municipalité à prendre toutes les initiatives nécessitées par l’état de l’enfant en cas d’accident ou de maladie subite de celui-ci.

Dans tous les cas d’urgence ou de maladie de l’enfant, le personnel prévient la personne indiquée par les parents lors de l’inscription.

**Article 9 – Acceptation du règlement**

L’inscription vaut acceptation du présent règlement.

**Article 10 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal dans sa séance du 14 avril 2015.

Le maire,

Patrick PELLETIER